

Handwritten notes: BV/SB, Am, 9867

BV/SB -

1ère pièce  
Procès-Verbal de difficultés  
entre les héritiers S

Notaires Associés

TOURS CEDEX

Don de mandats par le Notaire  
Autorisation du 29 Octobre 1992  
N° 2

COPIE  
sans valeur légale

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE

Le vingt deux avril

notaire des Parents S

Pardevant Maître \_\_\_\_\_ notaire associé de la Société  
Civile Professionnelle dénommée "  
\_\_\_\_\_, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège  
TOURS (Indre et Loire) \_\_\_\_\_ notaire de A S

Et en présence de Maître \_\_\_\_\_ notaire à \_\_\_\_\_

ONT COMPARU, sur l'invitation qui leur en a été donnée par courrier  
recommandé avec accusé de réception, en date du 9 avril 1996, les personnes  
suivantes :

1ent - Monsieur A \_\_\_\_\_ S \_\_\_\_\_,  
époux de Madame \_\_\_\_\_, demeurant à \_\_\_\_\_

Né à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Dont le mariage a été célébré à la mairie  
le \_\_\_\_\_

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux  
acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître  
notaire à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

2ent - Monsieur A \_\_\_\_\_ S \_\_\_\_\_, époux de Madame  
\_\_\_\_\_, demeurant à \_\_\_\_\_

Né à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Dont le mariage a été célébré à la mairie de  
le \_\_\_\_\_

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux  
acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître  
notaire à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

3ent - Monsieur S \_\_\_\_\_ S \_\_\_\_\_ célibataire  
majeur, demeurant à \_\_\_\_\_

Né à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

l'un des consorts S a  
les mêmes initiales  
que A S mais,  
dans le contexte, il n'y  
a aucune ambiguïté  
sur les identités

4ent - Mademoiselle E [ ] S [ ],  
célibataire majeur, demeurant à [ ]  
Née à [ ] le [ ]

5ent - Madame F [ ] W [ ] S [ ], épouse de  
Monsieur [ ] Rhin), demeurant à HAGUENAU (Bas

Née à [ ] le [ ]  
Dont le mariage a été célébré à la mairie de [ ]  
le [ ]

Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de  
son contrat de mariage reçu par Maître [ ] notaire à  
TOURS, le [ ]  
Lequel régime n'a pas été modifié depuis

6ent - Et Mademoiselle N [ ] S [ ] célibataire  
majeure, demeurant à [ ]  
Née à [ ] le [ ]

**COPIE**  
sans valeur légale

### PRESENCE ou REPRESENTATION

Monsieur A [ ] S [ ] est présent  
Monsieur A [ ] S [ ] est présent  
Madame N [ ] S [ ] est présente  
Monsieur S [ ] S [ ] Madame E [ ] S [ ] et Madame  
F [ ] W [ ] non présents, sont représentés par Monsieur A [ ]  
S [ ] en vertu de pouvoirs dont les originaux sont demeurés joints aux présentes  
après mention.

notaire de A S

LESQUELS exposent que Maître [ ] a fait parvenir au notaire  
associé soussigné, une proposition d'ordre du jour.  
Cet ordre du jour sera retenu pour l'établissement du présent procès-  
verbal.

Cette proposition restera annexée aux présentes après mention.

### DEBAT SUR LES DIFFERENTS POINTS

Le projet d'ordre du jour a été établi en quatre parties.

Il en sera fait état dans l'ordre.

### I - PARTAGE DES BIENS SANS LITIGE CONNU

#### 1 - Situation du compte-titre indivis à la date du 31 mars 1996

Monsieur A [ ] S [ ] demande la répartition des avoirs qui ne  
présentent aucun litige  
Madame N [ ] S [ ] et Monsieur A [ ] S [ ], ès-qualités, déclarent  
que ce partage est indissociable du règlement de l'ensemble de la succession  
Tant Monsieur A [ ] S [ ] que Madame N [ ] S [ ] N agissant tant en  
leur nom personnel qu'au nom, pour ce qui concerne Monsieur A [ ] S [ ], des

notaire qui a fait l'acte de  
donation vicieux en 1988  
et 4 actes de succession  
sur 5 en 1991, le tout  
pendant les vacances  
de F S, épouse W

Les consorts S  
s'opposent à  
la liquidation  
de la donation  
de 1988,  
indépendante  
des successions  
de 1991 et 1995

personnes qu'il représente, déclare qu'à leur sens, il n'y a aucun litige au règlement de la succession.

2 - Mandat de vente de l'immeuble restant en indivis

A S n'est pas opposé à la vente de l'immeuble,

Monsieur A S propose de donner mandat de vente exclusif à l'Agence à TOURS, pour un prix indicatif de cinq cent quatre vingt mille francs (580.000,00), conformément à la propre évaluation de l'agence.

Madame N S et Monsieur A S, ès-qualités, sont d'accord pour confier ce mandat exclusif à l'Agence pour une durée de trois mois renouvelable.

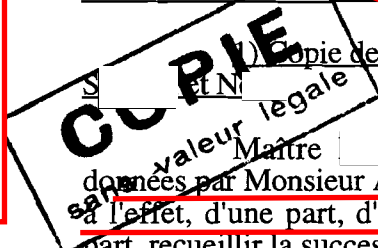
Cependant, Madame N S rappelle qu'elle avait reçu deux offres à 400.000,00 Frs directement, sans agence, et qu'elle préférerait que l'immeuble soit vendu dans ces conditions plus rapidement

En outre, Madame N S et Monsieur A S, ès-qualités, déclarent qu'ils ne veulent plus s'occuper de l'entretien de la maison ni non plus payer les frais afférents à cet entretien.

II - COMPTE-RENDU DES OPERATIONS D E SUCCESSION de M. S

Copie de la procuration totale donnée par tous leurs frères et soeurs à

remet, ce jour, copies des procurations données par Monsieur A S le 4 mars 1991 à S et N S à l'effet, d'une part, d'établir et déposer la déclaration de succession, et d'autre part, recueillir la succession.



2) Inventaire du coffre familial. Origines des titres anonymes mis au coffre

Madame N S déclare que l'inventaire du coffre familial, à la demande de Monsieur A S, a été ordonné par le Juge des Tutelles, à Maître huissier à TOURS.

Monsieur A S a déclaré ce qui suit : L'inventaire du coffre familial a toujours été refusé depuis mai 1993. D'après des dires de S, seul détenteur de la clé du coffre, ce coffre aurait contenu un million huit cent mille francs (1.800.000,00) en titres anonymes à la date du décès : déclaration verbale faite devant tous les membres de la famille, le 20 février 1993 qu'ils n'ont jamais contesté depuis

Devant le Juge des Tutelles, le 20 février 1995 puis lors de la réunion du 6 novembre 1995, S et N ont reconnu que le contenu du coffre avait été partagé entre certains enfants.

Par ailleurs, tout laisse à penser qu'il y avait, en réalité, plusieurs coffres notamment le fait qu'en juin 1993, la régularisation des procurations sur le coffre numéro 426 à TOURS a été faite, y compris pour S, par le Directeur de l'Agence de TOURS

Déclaration verbale faite devant le Juge des Tutelles de l'existence de 3 ou 4 coffres par N S, le 20 février 1995, qui ne contenait que de la vaisselle.

Observations sur les auditions du juge des tutelles

- Le PV de l'audition de Mme veuve S le 29/09/94 a été interprété par le juge des tutelles à l'inverse de ce qu'il prouve.
- Pas de PV pour l'audition du 20/02/95, tenue sans greffier, au cours de laquelle les consorts S ont fait ces déclarations importantes.

2 des consorts S ont reçu un mandat général qui leur fait obligation, notamment, d'inventorier le coffre pièce F01-N3

Inventaire du coffre en présence de S S, seul détenteur de la clé.

montant du coffre au décès de M. S père

la banque est nommément désignée

alors que la banque a déclaré le coffre 426 comme le seul existant aux décès de M. S père en 1991, puis de Mme veuve S en 1995

vidage effectué à l'insu de Mme veuve S ( qui n'avait cessé de réclamer la clarté sur le coffre ) et de A S.

curatrice

Monsieur A [ ] S [ ] N déclare qu'il a pris connaissance de l'inventaire ordonné par le Juge des Tutelles, le 20 février 1995, à Madame N [ ] S [ ], inventaire auquel était annexé le constat d'huissier mentionné ci-dessus d'après lequel le coffre numéro 426, réputé être le seul coffre familial, était entièrement vide.

3) Création à la banque du compte-titres indivis donné par acte notarié en 1988  
Modifications, suppressions et créations d'autres comptes en Indre et Loire depuis 1991

Sur ce point bien précis, Monsieur A [ ] S [ ] demande depuis le 30 septembre 1993 à Maître [ ], copie de son courrier à la banque déclarant la donation partage de ce compte titre, enregistrée à la Recette des Impôts par les soins de Maître [ ], en octobre 1988.

Maître [ ] informe avoir égaré ce document.  
Par ailleurs, Monsieur A [ ] S [ ] déclare que Maître [ ] l'a informé avoir demandé copie de cette lettre à la banque depuis le 3 mars 1994 au moins

notaire des Parents S

Monsieur A [ ] S [ ] demande la copie de cette lettre datée du 13 août 1991

Il déclare que la banque refuse de lui donner cette lettre.  
Monsieur A [ ] S [ ] déclare que Maître [ ] l'a informé que le compte personnel de 1.631.000,00 Frs déclaré par la banque était le compte titre ayant fait l'objet d'une donation partage.

Monsieur A [ ] S [ ] déclare que c'est une information et un notaire ne doit pas se limiter à faire des informations mais des contrôles, et un rôle de conseils des plus étendus.

Monsieur A [ ] S [ ] déclare que Monsieur S [ ] S [ ] lui avait lui-même déclaré que le contenu du coffre avait pour origine le compte titres indivis

COPIE

origine du coffre

Madame N [ ] S [ ] déclare que ni Maître [ ] ni Maître [ ] n'avaient connaissance du contenu du coffre.

Monsieur A [ ] S [ ] déclare que Maître [ ] avait fait une déclaration non conforme à celle de la banque ; il lui a été fait cette observation très clairement au début et de plus en plus ferme depuis septembre 1993

Monsieur A [ ] S [ ] déclare que le noeud du problème, c'est la confusion entre trois comptes : le compte-titres qui a fait l'objet d'une donation partage en 1988, le compte personnel de Mr et Mme S [ ] déclaré par la banque en mars 1991 et le coffre, qui sont tous les trois du même montant, soit 1.800.000,00 Frs.

frère de A S

Monsieur A [ ] S [ ] déclare qu'il souhaiterait que la banque respecte strictement les règles de confidentialité en matière d'informations sur les comptes.

Monsieur A [ ] S [ ] déclare que la banque se doit de fournir des informations sur les comptes de succession à tous les héritiers qui en avaient fait la demande, qu'elle a d'ailleurs reconnu ce point, en présence de tous les intéressés, le 6 novembre 1995, et en présence par conséquent de deux notaires.

Monsieur A [ ] S [ ] n'a jamais demandé d'informations à la banque sur les comptes autres que ceux de la succession, que la banque a

les consorts S reconnaissent ainsi clairement qu'ils ont des choses à cacher

Refus d'informer sur des points essentiels de la banque et du notaire qui  
- renvoient leurs responsabilités entre eux ou aux consorts S,  
- ou s'abritent derrière un prétendu secret bancaire résultant d'abus de confiance aggravés des consorts S dans la modification des procurations, ou l'absence d'accord de tous les héritiers, alors que chacun a les mêmes droits d'information.

les consorts S, sont devenus seuls procurataires sur les comptes de Mme veuve S.

N S, qui s'est emparée de la gestion pour Mme veuve S d'un patrimoine de plusieurs millions et de revenus supérieurs à 400 000 F par an - confond les milliers et les millions ?  
- ment : il n'y a pas la moindre dette de A S,  
- a utilisé ce mensonge, entre autres, comme prétexte à la mise à l'écart de A S, voir l'ensemble de la pièce F01-G1, notamment page 14  
- alors qu'il était de sa responsabilité de signaler en temps utile les dettes à sa connaissance d'après le mandat qu'elle a reçu pour la succession de M. S Père voir pièce F01-N3.

néanmoins refusé de fournir ces informations à Monsieur A [ ] S [ ], malgré de nombreux courriers y compris mises en demeure.

Monsieur A [ ] S [ ] s'étonne de l'ouverture de nouveaux comptes dans une deuxième agence tant pour des comptes intéressant aujourd'hui la succession que pour des comptes personnels de N [ ] et S [ ] d'après leurs propres déclarations.

4 - Situation des dettes familiales d'après le dossier constitué par Mr [ ] S [ ] avant son décès. Montants totaux et justifications des remboursements

Monsieur A [ ] S [ ] déclare que Madame N [ ] S [ ] l'a accusé, par lettre du 2 mars 1994, de devoir plusieurs millions de francs à sa famille, en outre, des injures et accusations gratuites, et que malgré la demande de Monsieur A [ ] S [ ], la clarté totale n'a jamais pu être faite sur ce point.

Madame N [ ] S [ ] déclare qu'elle a fait une erreur entre les milliers et les millions de francs.  
Elle n'a rien à justifier de plus.

5 - Autres informations ou conseils demandés ou donnés par Me [ ] et par les banques

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

**COPIE**  
FAMILIALE ILLÉGALE  
sans autorisation  
COMPTE-RENDU DE LA GESTION DES BIENS FAMILIAUX DEPUIS 1991

1 - Evolution en capital des divers comptes-titres

Monsieur A [ ] S [ ] estime que les excédents de gestion de sa mère étaient supérieurs à 200.000,00 Frs par an :

Revenus mobiliers déclarés par la banque, le 4 janvier 1996, supérieurs à 130.000,00 Frs par an

Revenus immobiliers supérieurs à 80.000,00 Frs par an

Or, Monsieur A [ ] S [ ] déclare qu'il ressort d'une information donnée par la banque, le 22 novembre 1995, que la totalité des excédents de gestion depuis 1991 a été dissimulée.

Aucune observation particulière sur ce point à faire par Madame N [ ] S [ ] et Monsieur A [ ] S [ ].

2 - Revenus et dépenses, pour chacun des immeubles non indivis  
Affectation des revenus totaux nets immobiliers

Ce point est confondu avec le paragraphe précédent.

3 - Revenus de chacun des comptes-titres. Affectations des revenus totaux nets mobiliers

Ce point est confondu avec le paragraphe 1 ci-dessus.

Mme veuve S dispose d'autres revenus, déjà supérieurs à tous ses besoins.

120 000, -  
cent vingt mille francs

La destination du montant minimum des excédents de revenus de Mme veuve S est à justifier par les consorts S, devenus seuls mandataires sur ses comptes.

Les consorts S refusent d'informer en renvoyant leurs responsabilités à la banque et au notaire qui refusent aussi d'informer, voir commentaires page précédente

4 - Doubles des déclarations fiscales IRPP et ISF et/ou avis d'imposition depuis 1991

Monsieur A [ ] S [ ] souhaite obtenir le double des déclarations IRPP et ISF depuis 1991

Il déclare qu'il aurait été normal que ces revenus soient connus de tous, sans la moindre difficulté puisqu'ils faisaient l'objet de déclarations fiscales et que ces dernières n'ont jamais été fournies malgré de nombreuses demandes.

Madame N [ ] S [ ] est d'accord pour remettre les copies des différentes déclarations mais à la condition que le temps qu'elle a passé à les rédiger lui soit rémunéré par Monsieur A [ ] S [ ].

Ce dernier est d'accord pour payer les copies des documents qui existent déjà.

En conséquence de quoi, Madame N [ ] S [ ] refuse définitivement et catégoriquement de fournir tous les documents en question invoquant que son frère A [ ] peut se les procurer par l'Administration concernée.

5 - Factures de frais manquants pour ventes déjà réalisées de l'immeuble indivis

Monsieur A [ ] S [ ] renouvelle sa demande quant à obtenir le double de la deuxième facture du géomètre relativement à la vente des terrains à bâtir de la rue [ ] à TOURS.

notaire des Parents S

**IV - COMPTE-RENDU DES OPERATIONS DE SUCCESSION de Mme [ ] S [ ]**

1 - Renseignements donnés, demandés et obtenus par Me [ ] auprès de ses divers interlocuteurs, à communiquer à tous les intéressés

Monsieur A [ ] S [ ] désire avoir la communication des différents éléments ci-dessus.

Toutes les parties donnent ordre à Maître [ ] à l'effet de communiquer tous les éléments dont il peut disposer à l'Etude à Maître [ ], y compris les lettres reçues de l'agent immobilier.

2 - Communication à tous les intéressés des informations données récemment par la banque principale à M. A [ ] S [ ] sur les comptes connus depuis 1987

notaire de A S

Monsieur A [ ] S [ ] propose de donner à ses frères et soeurs l'intégralité des pièces qui lui ont été remises par la banque principale comme il l'a toujours fait. Les copies desdites lettres en date des 22 novembre 1995 et 4 janvier 1996 sont demeurées jointes et annexées aux présentes après mention pour que l'ensemble de l'indivision en soit informé.

3 - Déclaration fiscale de succession

Les parties déclarent qu'elle n'est pas déposée à ce jour, faute d'entente.

4 - Situation de tous les comptes de succession le 31 mars 1996  
- compte déclarés par les banques à la date du 17 juillet 1995,  
- autres comptes sur lesquels ont été éventuellement versés les revenus appartenant à l'indivision depuis le 17 juillet 1995

Monsieur A [ ] S [ ] demande à Maître [ ], son notaire, d'interroger les établissements bancaires concernant ces différents points.

Avant de clôturer le présent procès verbal, Monsieur A [ ] S [ ] demande si la somme perçue du Cabinet [ ], agent d'assurance à TOURS, soit 62.708,00 Frs, relativement à une indemnité "catastrophe naturelle" concernant l'immeuble de la rue [ ] à TOURS, doit être ou non intégrée à l'actif de succession.

Madame N [ ] S [ ] et Monsieur A [ ] S [ ], <sup>notaire des consorts S</sup>ès-qualités, déclarent qu'ils sont parfaitement d'accord sur ce point et ~~qu'ils en avaient déjà fait la demande par l'intermédiaire de leur notaire, Maître [ ] par courrier que celui-ci avait adressé à Maître [ ]~~.

Madame N [ ] S [ ] N demande à ce qu'il lui soit remboursée une somme totale de 23.233,55 Frs sur justificatifs qu'elle produira à son avocat.

Monsieur A [ ] S [ ] N est d'accord pour rembourser ces frais pour le passé, sous réserve du contrôle des justificatifs qui lui seront fournis par les avocats interposés.

**Pour conclure, Monsieur A [ ] S [ ] déclare qu'une somme de un million deux cent mille francs (1.200.000,00) a été dissimulée au coffre ainsi que la totalité des excédents de gestion de Madame S [ ] depuis 1991, supérieurs à huit cent mille francs (800.000,00)**

De tout ce que dessus, après signatures des comparants, il sera dressé un procès-verbal dont une copie authentique sera délivrée, l'une à Maître [ ] (pour Monsieur A [ ] S [ ]) et l'autre à Maître [ ] (pour les autres héritiers)

A compter de ce jour, et après paiement des frais du présent procès-verbal de difficultés, et d'un dépôt d'acompte d'une somme de dix mille francs (10.000,00) à la recette des impôts de TOURS EST au titre des éventuels droits de succession, l'intégralité des fonds existants en l'Etude du notaire associé soussigné, sera consignée à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Maître [ ] est déchargé, à compter de ce jour, d'avoir à accomplir de quelconques recettes et dépenses relativement au succession de Mr et Mme [ ] S [ ]

<sup>notaire des consorts S</sup>

**COPIE**  
sans valeur légale

+  
Mme

**DONT ACTE**, sur HUIT pages,

La lecture en a été donnée aux parties et la signature de celles-ci a été recueillie par le notaire associé soussigné,  
A TOURS (Indre et Loire),  
En l'Etude du notaire associé soussigné,  
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE  
Le vingt deux avril  
Le notaire associé a signé le même jour

Les parties approuvent expressément :

- Renvois..... : deux
- Mots rayés nuls..... : trois
- Chiffres rayés nuls..... : nul
- Lignes entières rayées nulles..... : nul
- Barres tirées dans les blancs..... : nul

Madame N [ ] S [ ]

Monsieur A [ ] S [ ]

notaire de A S

Monsieur A [ ]  
Nom et prénom

**COPIE**  
sans valeur légale

Maître [ ]

Maître [ ]

notaire des consorts S

ENREGISTRÉ à TOURS EST, le

- 7 MAI 1996

F° ... 94. N°

reçu

vingt deux francs

Le Receveur Divisionnaire

Receveur Principal  
Fondé de Pouvoir